

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2013/11/07/2013029625/justel>

Dossier numéro : 2013-11-07/50

Titre

7 NOVEMBRE 2013. - Décret définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 17-12-2021 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 18-12-2013 page : 99347

Entrée en vigueur : 01-01-2014

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions communes

[CHAPITRE Ier.](#) - Missions de l'enseignement supérieur

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Objectifs et finalités

Art. 3-9, 9/1

[CHAPITRE III.](#) - Etablissements

Art. 10-14, 14/1, 14/2, 14/3, 14/4, 14/5, 14/6, 14/7

[CHAPITRE IV.](#) - Définitions

Art. 15

Art. 15_DROIT_FUTUR

Art. 16

[TITRE II.](#) - De la structure et du paysage de l'enseignement supérieur

Art. 17

[CHAPITRE Ier.](#) - Structure générale

Art. 18-19

[CHAPITRE II.](#) - Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur

[Section Ire.](#) - Missions et structures

Art. 20-25

[Section II.](#) - Moyens

Art. 26-27

[Section III.](#) - Organes de gestion

Art. 28-34

[Section IV.](#) - Contrôle

Art. 35-36

[Section V.](#) - Chambres et commissions

Art. 37

Art. 37_DROIT_FUTUR

Art. 38-43

[Section 6.](#) - Conseil d'orientation

Art. 44-51

[CHAPITRE III.](#) - Pôles académiques

[Section Ire.](#) - Définition et missions

Art. 52-56

[Section II.](#) - Organisation

Art. 57-62

[CHAPITRE IV.](#) - Zones académiques

Art. 63-65

[TITRE III.](#) - De l'organisation des études et du statut de l'étudiant

[CHAPITRE Ier.](#) - Structure et contenu minimal des études

Art. 66

Art. 66_DROIT_FUTUR

Art. 67-68, 68/1, 69-70

Art. 70_DROIT_FUTUR

Art. 71-73

Art. 73_DROIT_FUTUR

Art. 74

[CHAPITRE II.](#) - Organisation de l'enseignement

Art. 75-78

[CHAPITRE III.](#) - Rythme des études

Art. 79-80

[CHAPITRE IV.](#) - Mobilité, collaborations et codiplômation

Art. 81-82

[CHAPITRE V.](#) - Grades académiques

Art. 83

Art. 83_DROIT_FUTUR

Art. 84-85

[CHAPITRE VI.](#) - Habilitations

Art. 86-91

[CHAPITRE VII.](#) - Equivalences

Art. 92-93

[CHAPITRE VIII.](#) - Inscription aux études

Art. 94-95, 95/1, 95/2, 95/3, 96-106

[CHAPITRE IX.](#) - Accès aux études

[Section Ire.](#) - Accès aux études de premier cycle

Art. 107-110

[Section I/1.](#) [² ...]²

Art. 110/1, 110/2, 110/3, 110/4, 110/5, 110/6, 110/7

[Section II.](#) - Accès aux études de deuxième cycle

Art. 111-112, 112/1, 113

Art. 113_DROIT_FUTUR

Art. 114

[Section III.](#) - Accès aux études de troisième cycle

Art. 115

Art. 115_DROIT_FUTUR

Art. 116

[Section IV.](#) - Admissions personnalisées

Art. 117-120

[CHAPITRE X.](#) - Programme d'études et évaluations

[Section Ire.](#) - Programmes d'études

Art. 121-124, 124/1, 125-130

[Section II.](#) - Jurys

Art. 131-136

[Section III.](#) - Evaluation

Art. 137-139, 139/1, 140, 140bis, 141

[Section IV.](#) - Diplômes

Art. 142-147, 147bis

[CHAPITRE XI.](#) - Aide à la réussite

Art. 148-151

[CHAPITRE XII](#) [¹ - Comité de suivi]¹

Art. 151/1, 151/2, 151/3, 151/4

[CHAPITRE XIII.](#) [¹ - Publicité des établissements d'enseignement supérieur et des pôles académiques]¹

Art. 151/5, 151/6, 151/7, 151/8, 151/9, 151/10, 151/11

[TITRE IV.](#) - Dispositions modificatives, transitoires, abrogatoires et finales

[CHAPITRE Ier.](#) - Structure et institutions

Art. 152-160

[CHAPITRE II.](#) - Organisation des études

Art. 161-163

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 164-170

[CHAPITRE IV.](#) - Entrée en vigueur et dispositions exécutoires

Art. 171-176

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N6

Texte

[TITRE Ier.](#) - Dispositions communes

[CHAPITRE Ier.](#) - Missions de l'enseignement supérieur

Article [1er.](#) § 1er. - Ce décret a pour objet l'enseignement supérieur de plein exercice, au sens de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur. Celui-ci est dispensé au sein d'établissements d'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. Ces établissements portent le nom d'Université, de Haute Ecole (HE) ou d'Ecole supérieure des Arts (ESA), selon leur spécificité.

Qu'ils soient organisés ou subventionnés par la Communauté française, ces établissements sont indifféremment qualifiés d'établissements d'enseignement supérieur au sein de ce décret.

§ 2. Sont également considérés comme des établissements d'enseignement supérieur au sens du présent décret les établissements de promotion sociale organisant une section au niveau supérieur visée à l'article 10, § 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, ne s'agissant pas d'établissements d'enseignement de plein exercice, l'organisation des études n'y est pas régie par les dispositions du TITRE III. -, CHAPITRE III. -, CHAPITRE VIII. -, CHAPITRE X. -, [¹ Section première. -, article 124,]¹ Section 2. - et Section 3. -, [¹ CHAPITRE XI.-, et du TITRE IV.- CHAPITRE IV.-, articles 171, alinéa 2, et 172, alinéa 2]¹.

(¹)<DCFR 2014-04-03/57, art. 34, 003; En vigueur : 01-09-2014>

[Art. 2.](#) L'enseignement supérieur en Communauté française est un service public d'intérêt général. Seuls les établissements visés par ce décret sont habilités à remplir les missions qui leur sont légalement dévolues, notamment octroyer les titres et grades académiques sanctionnant les études supérieures et délivrer les diplômes et certificats correspondants.

Ces établissements, ainsi que leur personnel, assument, selon leurs disciplines, moyens et spécificités, mais toujours dans une perspective d'excellence des résultats et de qualité du service à la collectivité, les trois missions complémentaires suivantes :

1° offrir des cursus d'enseignement et des formations supérieures initiales et continues, correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications, et certifier les savoirs et compétences acquis correspondants, à l'issue des cycles d'études ou par valorisation d'acquis personnels, professionnels et de

formations;

2° participer à des activités individuelles ou collectives de recherche, d'innovation ou de création, et assurer ainsi le développement, la conservation et la transmission des savoirs et du patrimoine culturel, artistique et scientifique;

3° assurer des services à la collectivité, grâce à leur expertise pointue et leur devoir d'indépendance, à l'écoute des besoins sociétaux, en collaboration ou dialogue avec les milieux éducatifs, sociaux, culturels, économiques et politiques.

Ces différentes missions s'inscrivent dans une dimension essentielle de collaborations et d'échanges internationaux, avec des institutions ou établissements fédéraux, régionaux ou d'autres communautés belges ou au sein de la Communauté française.

CHAPITRE II. - Objectifs et finalités

Art. 3. § 1er. Dans leur mission d'enseignement, les établissements d'enseignement supérieur en Communauté française poursuivent, simultanément et sans hiérarchie, notamment les objectifs généraux suivants :

1° accompagner les étudiants dans leur rôle de citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, pluraliste et solidaire;

2° promouvoir l'autonomie et l'épanouissement des étudiants, notamment en développant leur curiosité scientifique et artistique, leur sens critique et leur conscience des responsabilités et devoirs individuels et collectifs;

3° transmettre, tant via le contenu des enseignements que par les autres activités organisées par l'établissement, les valeurs humanistes, les traditions créatrices et innovantes, ainsi que le patrimoine culturel artistique, scientifique, philosophique et politique, fondements historiques de cet enseignement, dans le respect des spécificités de chacun;

4° garantir une formation au plus haut niveau, tant générale que spécialisée, tant fondamentale et conceptuelle que pratique, en vue de permettre aux étudiants de jouer un rôle actif dans la vie professionnelle, sociale, économique et culturelle, et de leur ouvrir des chances égales d'émancipation sociale;

5° développer des compétences pointues dans la durée, assurant aux étudiants les aptitudes à en maintenir la pertinence, en autonomie ou dans le contexte de formation continue tout au long de la vie;

6° inscrire ces formations initiales et complémentaires dans une perspective d'ouverture scientifique, artistique, professionnelle et culturelle, incitant les enseignants, les étudiants et les diplômés à la mobilité et aux collaborations intercommunautaires et internationales.

L'enseignement supérieur met en oeuvre des méthodes et moyens adaptés, selon les disciplines, afin d'atteindre les objectifs généraux indiqués et de le rendre accessible à chacun selon ses aptitudes.

§ 2. L'enseignement supérieur s'adresse à un public adulte et volontaire. Il met en oeuvre des méthodes didactiques adaptées à cette caractéristique et conformes à ses objectifs. En particulier, cette pédagogie se fonde sur des activités collectives ou individuelles, sous la conduite directe ou indirecte d'enseignants, mais également sur des travaux personnels des étudiants réalisés en autonomie. Cette méthodologie repose logiquement sur les compétences terminales et savoirs communs requis à l'issue de l'enseignement qui y donne accès.

Les établissements, leur personnel et les étudiants ont chacun le devoir d'oeuvrer à la poursuite de ces objectifs dans ce contexte.

§ 3. Les missions d'enseignement visent tant les cursus initiaux que la formation tout au long de la vie, qu'il s'agisse d'enseignement de plein exercice ou de promotion sociale. Les établissements d'enseignement supérieur veillent à organiser la formation continue des diplômés et à garantir les conditions de poursuite ou reprise d'études supérieures tout au long de la vie. Ils sont seuls habilités à délivrer les titres, grades académiques, diplômes et certificats correspondant aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications.

§ 4. La Communauté française n'accrédite comme études supérieures que celles organisées par les établissements d'enseignement supérieur visés par ce décret et subordonne le financement des établissements qui les organisent au respect de ces objectifs et des dispositions légales qui ont pour objet l'enseignement supérieur.

Art. 4. § 1er. La finalité de l'enseignement supérieur est de former des diplômés répondant à ses objectifs généraux. Selon les disciplines, ces objectifs sont atteints à l'issue de formations initiales, complémentaires ou continues appartenant à l'un des types suivants :

1° l'enseignement supérieur de type court qui associe intimement, sur le plan pédagogique, la théorie et la pratique, les stages en milieu professionnel ou en laboratoire et répond ainsi à des objectifs professionnels précis; il est dispensé en Haute Ecole, en Ecole supérieure des Arts ou dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification de niveau 5 ou 6;

2° l'enseignement supérieur de type long qui procède à partir de concepts fondamentaux, d'expérimentations et d'illustrations, et prodigue ainsi une formation à la fois générale et approfondie en deux cycles; il est dispensé dans les Universités, les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts ou l'enseignement supérieur de promotion sociale et peut mener à une certification finale de niveau 7;

3° les formations doctorales et travaux préparatoires au doctorat sont menés au sein d'équipes de recherche, à l'université ou en collaboration étroite avec celle-ci et sous sa direction; ils peuvent mener à une certification de niveau 8 délivrée exclusivement par une université.

§ 2. Les diplômes et les certificats donnant lieu à l'octroi de crédits délivrés conformément au présent décret sont les seules certifications reconnues aux niveaux 5 à 8 du cadre francophone des certifications. Les acquis